

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

J U G E M E N T
contradictoire et en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 1

N° RG F 19/02310 - N° Portalis
352I-X-B7D-JMMHR

N° de minute : D/BJ/2019/1630

Prononcé par mise à disposition au greffe le 19 novembre 2019
en présence de Madame Laura BELHASSEN, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame [REDACTED], Présidente Juge départiteur
Madame [REDACTED] Conseiller Employeur
Assesseur [REDACTED]

assistée de Madame I. [REDACTED] Greffière

ENTRE

Notification le :

Mme [REDACTED]
[REDACTED]

Date de réception de l'A.R. :

Assistée de Monsieur Claude LEVY (Défenseur syndical
ouvrier)

par le demandeur:

DEMANDEUR

par le défendeur :

SYNDICAT CGT PULLMAN MONTPARNASSE
19 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE
75014 PARIS
Représenté par Monsieur Claude LEVY (Défenseur syndical
ouvrier)

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

Expédition revêtue de la

formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

SNC SOCIETE HOTELIERE DE MONTPARNASSE
19 RUE DU COMMANDANT MOUCHOTTE
75014 PARIS

Représenté par Me Sandrine PLE E1894 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Laïla EL HALFI C0053 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

RG 15/8867

- Saisine du Conseil : 15 juillet 2015
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 18 juillet 2015
- Audience de conciliation le 7 octobre 2015.
- Audience de jugement le 7 juin 2016 renvoyée au 14 mars 2017
- Partage de voix prononcé le 19 juin 2017
- Audience de départage du 28 janvier 2019 : Radiation

RG 19/2310

- Rétablissement de l'affaire le 11 mars 2019
- Débats à l'audience de départage du 07 octobre 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Rappel de salaire prime d'ancienneté 1844,63€
- Congés payés afférents 184,46€
- Complément indemnité légale de licenciement 3013,74€
- Complément indemnité de départ volontaire 8549,38€
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 €
- Intérêt légal, dépens, exécution provisoire

Demandes présentées par le Syndicat

- Dommages et intérêts L2132-3 du Code du travail 5000€
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1000€
- Intérêt légal, dépens, exécution provisoire

Demande présentée en défense

- Article 700 du Code de Procédure Civile 500,00 €

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme [REDACTED] a été engagée par la société LEHWOOD MONTPARNASSE, en qualité de femme de chambre, au sein de l'hôtel Méridien Montparnasse, dans le cadre d'une succession de contrats de travail à durée déterminée d'usage, de 2008 à 2014.

Mme [REDACTED] a ensuite été engagée par la société HÔTELIÈRE DE MONTPARNASSE, qui a racheté l'hôtel, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée en date du 20 octobre 2014 en qualité de femme de chambre.

Mme [REDACTED] adhère au plan de départ volontaire mis en oeuvre dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi du 12 janvier 2017.

Par requête en date du 15 juillet 2015, [REDACTED] a saisi le Conseil des prud'hommes des demandes rappelées ci dessus.

Après échec de la tentative de conciliation, l'affaire a été plaidée devant le bureau de jugement du 14 mars 2017, qui s'est déclaré en partage de voix le 19 juin 2017.

A l'audience de départage en date du 7 octobre 2019, les parties soutiennent oralement les arguments développés dans leurs écritures.

Mme [REDACTED] soutient que les périodes travaillées en contrat à durée déterminée d'usage doivent être prises en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de départ volontaire et de l'indemnité légale. Elle fait valoir les dispositions de l'accord cadre du 18 mars 1999 et de la directive du 28 juin 1999 qui posent le principe d'une égalité de traitement entre salariés à durée déterminée et ceux à durée indéterminée dans les conditions d'emploi.

Le syndicat CGT PULLMAN MONTPARNASSE expose qu'il a droit à des dommages et intérêts, pour l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession.

La société HÔTELIÈRE DE MONTPARNASSE soutient que la salariée ne justifiait pas d'une présence continue de cinq ans au sein de l'entreprise, pour bénéficier de la prime d'ancienneté et du rappel d'indemnité légale et d'indemnité de départ volontaire. Elle fait valoir que l'accord d'entreprise est conforme au droit européen et au code du travail. Elle expose que le syndicat ne démontre pas une atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Conformément à l'article 455 du Code de Procédure Civile il est renvoyé aux conclusions des parties pour plus ample rappel de leurs demandes et moyens.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le rappel de salaire au titre de la prime d'ancienneté :

Le chapitre 14 du récapitulatif des accords Pullman Paris Montparnasse du 29 juin 2011 prévoit que s'ajoute au salaire de base brut mensuel de référence, une prime d'ancienneté calculée au prorata du temps de présence et versée chaque mois, à compter de 5 ans de présence continue.

La société soutient que la salariée ne justifie pas des cinq ans de présence continue en raison de période d'interruption entre les contrats déterminés d'usage.

Cependant les fiches de paye du 25 juin 2008 au 31 août 2017 produites établissent que la société a bien employé la salariée sans période d'interruption de manière continue pendant neuf années

Il en résulte que la demande de rappel de salaire doit être accueillie. Elle sera calculée, année par année en fonction de l'accord d'entreprise du 29 juin 2011. Mme [REDACTED] produit le détail de ce calcul. Elle est fondée à demander un rappel de salaire au titre de l'ancienneté à hauteur de 1844,63 euros, outre 184,46 euros de congés payés afférents.

La société HÔTELIÈRE DE MONTPARNASSE sera en conséquence condamnée au paiement de ces sommes.

Sur le rappel de salaire au titre du complément d'indemnité légale de licenciement :

L'article R. 1234-2 du Code du travail, dans sa version applicable au litige, antérieure aux ordonnances du 22 septembre 2017 dispose « L'indemnité de licenciement ne peut être inférieure à un cinquième de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent deux quinzièmes de mois par année au-delà de dix ans d'ancienneté ».

Au regard de l'ancienneté de la salariée, la somme due au titre de l'indemnité légale de licenciement, recalculée en fonction du salaire de référence, avec intégration de la prime d'ancienneté et déduction faite du montant déjà versé, est de 3 013,74 €.

La société HOTELIERE DE MONTPARNASSE sera, en conséquence, condamnée au paiement de cette somme.

Sur le rappel de salaire au titre du complément d'indemnité de départ volontaire :

L'article 32. et 3 de l'accord majoritaire portant les mesures d'accompagnement du projet de réhabilitation de l'hôtel PULLMAN PARIS MONTPARNASSE du 12 janvier 2017 prévoit une indemnité de départ volontaire, qui tient compte de l'ancienneté réelle au prorata.

La salariée est fondée à demander un rappel de salaire au titre de l'indemnité volontaire de départ de 8 549,38 euros, correspondant à la différence entre l'indemnité perçue et l'indemnité due intégrant l'ancienneté.

La société HÔTELIÈRE DE MONTPARNASSE sera, en conséquence, condamnée au paiement de cette somme.

Sur les frais non remboursables :

Il est équitable de condamner l'employeur à payer à la salariée la somme de 500€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les demandes du syndicat :

Aux termes de l'article 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et de l'article L2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent . En l'espèce, le litige concerne la prime d'ancienneté applicable à une collectivité de travailleurs. Il pose une question de principe. La réponse à cette question est susceptible d'avoir des conséquences sur les autres salariés de l'entreprise. Il en résulte que l'action syndicale doit être accueillie.

Il sera alloué au syndicat CGT PULLMAN MONTPARNASSE une somme de 500 € au titre du préjudice moral et de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les intérêts :

Les sommes ayant la nature de salaire produisent intérêts à compter de la saisine de la juridiction prud'homale ; Les sommes ayant la nature de dommages-intérêts seront assorties du taux légal à compter du jour du jugement et que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produiront intérêt à compter de la saisine de la juridiction prud'homale ;

Sur les dépens :

Au vu de la présente décision, il convient de condamner l'employeur aux dépens de la présente instance

Sur l'exécution provisoire :

Aux termes des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

En l'espèce, l'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et justifiée par son ancienneté . L'employeur ne justifie pas qu'elle serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives. Elle sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis du conseiller présent, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

Condamne la société HÔTELIÈRE DE MONTPARNASSE à payer à Mme [REDACTED] les sommes suivantes :

- 1 844,63 € au titre du rappel de salaire pour la prime d'ancienneté ;
- 184,46 € au titre des congés payés afférents ;
- 3 013,74 € au titre du complément de l'indemnité légale de licenciement ;
- 8 549,38 € au titre du complément d'indemnité de départ volontaire ;
- 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société HÔTELIÈRE DE MONTPARNASSE à payer au syndicat CGT PULLMAN MONTPARNASSE les sommes suivantes :

- 500€ à titre de dommages-intérêt pour atteinte aux intérêts de la profession ;
- 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelle que les sommes ayant la nature de salaire produisent intérêts à compter de la saisine de la juridiction prud'homale ; Dit que les sommes ayant la nature de dommages-intérêts seront assorties du taux légal à compter du jour du jugement et que les intérêts échus, dus au moins pour une année entière, produiront intérêt à compter de la saisine de la juridiction prud'homale ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement.

**LA GREFFIÈRE
CHARGÉE DE LA MISE A DISPOSITION,**

[REDACTED]

LA PRÉSIDENTE,

[REDACTED]

Cu

c